

**Cour  
Pénale  
Internationale**



**International  
Criminal  
Court**

Original : Français

N° : ICC-01/12-01/15

Date : 14 novembre 2023

**CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE VIII**

Composée de : M. la juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, juge président  
M. le juge Bertram Schmitt  
Mme la juge Maria del Socorro Flores Liera

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DU MALI  
AFFAIRE  
LE PROCUREUR c. AHMAD AL FAQI AL MAHDI**

**Confidentiel**

Réponse du Représentant légal au «*Twenty-ninth update report on the updated implementation plan including report on the finalisation of individual reparations*», déposé par le Fonds au profit des victimes le 27 octobre 2023 ICC-01/12-01/15-467

Origine : Le Représentant légal des victimes

**Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :**

<b>Les représentants légaux des victimes</b> M. Mayombo Kassongo	<b>Le conseil de la Défense</b> M. Mohamed Aouini
<b>Les victimes non représentées</b>	<b>Les représentants légaux des Demandeurs</b> <b>Les demandeurs non représentés (participation/réparation)</b>
<b>Le Bureau du conseil public pour les Victimes</b>	<b>Le Bureau du conseil public pour la Défense</b>
<b>Les représentants des États</b>	<b>Fonds au profit des victimes</b> Mme Deborah Ruiz Verduzco
<hr/> <b>GREFFE</b> <hr/>	
<b>Le Greffier</b> M. Osvaldo Zavala Giler	<b>La Section d'appui aux conseils</b>
<b>L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins</b>	<b>La Section de la détention</b>
<b>La Section de la participation et de la réparation des victimes</b> M. Philipp Ambach	<b>Autres</b>

## I. RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

1. Le 27 octobre 2023, le Fonds au profit des victimes (ci-après TFV) a déposé son 29ème rapport d'activité, accompagné de deux annexes confidentielles *ex-parte* réservées au Représentant légal des victimes (ci-après LRV).<sup>1</sup>
2. Le TFV soutient aux paragraphes 41 et 44 dudit rapport qu'une centaine de dossiers ne lui aurait pas été communiquée.
3. Il indique en effet au paragraphe 42 que : «*The TFV has actively reached out to many victims over the past weeks. Given the beneficiaries are often part of a bigger family unit, their family members reached out to the TFV, informing them of their personal situation. In the course of the months of September and October, over 100 individuals approached the TFV and indicated that they had submitted an application, but had never received a response as to the outcome.*20 *The TFV ran checks of these individuals against data in its possession and concluded that the majority of these individuals did fill out an application form, either during the joint collection missions in early 2020 or through the TFV's intermediary, and that the application forms were transferred to the LRV for consolidation*».
4. Le LRV a souhaité à apporter à la Chambre toutes les explications utiles quant aux prétendus dossiers manquants et a sollicité en conséquence l'autorisation de soumettre une réponse conformément à la Norme 24 (5).
5. Le 9 novembre 2023, la Chambre « *grants the LRV request to respond to the issues raised at paragraphs 41 to 44 of the TFV's Twenty-ninth update report (ICC-01/12-01/15-467), within 5 days*».

## II. CONFIDENTIALITE

---

<sup>1</sup> «Twenty-ninth update report on the updated implementation plan including report on the finalisation of individual reparations, With two confidential, ex parte, annex, available to the Legal Representative of Victims only », déposé par le Fonds au profit des victimes le 27 octobre 2023 - ICC-01/12-01/15-467

6. Les présentes observations sont déposées de manière confidentielle conformément à la Norme 23 bis du Règlement de la Cour, en ce qu'elles contiennent des informations permettant d'identifier les victimes.

### III. REPONSE DU LRV AU 29EME RAPPORT D'ACTIVITES DEPOSE PAR LE TFV

7. Le TFV avance aux paragraphes 41 et 44 de son 29ème rapport d'activité qu'une centaine de dossiers ne lui aurait pas été communiquée.
8. Il indique d'abord au paragraphe 11 de ce rapport « qu'au moment de la décision administrative du 25 août 2023, 49 de ces demandes sont restées sans réponse », et le TFV a demandé des informations complémentaires sur plusieurs dossiers. Sur ce point, le LRV entend signaler que les informations sollicitées sont soumises à la condition purement potestative, autrement dit à la volonté des victimes elles-mêmes. Et en l'espèce, pour toute collaboration utile, le TFV aurait pu contacter le LRV pour savoir un peu plus sur les conditions de ce blocage et rien ne l'en empêchait.
9. De même, au paragraphe 42 dudit rapport que : « *In the course of the months of September and October, over 100 individuals approached the TFV and indicated that they had submitted an application, but had never received a response as to the outcome. The TFV ran checks of these individuals against data in its possession and concluded that the majority of these individuals did fill out an application form, either during the joint collection missions in early 2020 or through the TFV's intermediary, and that the application forms were transferred to the LRV for consolidation* ».
10. Par là même, le TFV prétend qu'une centaine de dossiers aurait été collectée, mais que le LRV ne les aurait pas déposés. Encore une fois, le TFV ne donne aucune précision sur la période de collecte ni le lieu de résidence desdites victimes.

11. Le LRV s'étonne de ce que depuis le mois de septembre pas une seule fois le TFV a cru nécessaire de prendre attache avec lui pour essayer de comprendre la situation. Le LRV découvre à la lecture du 29<sup>ème</sup> rapport d'activités qu'une centaine de personnes se seraient manifestées.
12. Comme l'a rappelé la Chambre, ces questions « *auraient pu, et auraient dû, être discutées et résolues en collaboration par le TFV et le LRV<sup>2</sup>* ».
13. Il eut été judicieux, avant de saisir la Chambre d'une éventuelle difficulté, de s'en référer au LRV, qui aurait peut-être pu lui fournir toute explication utile. C'est l'esprit de la coopération dans l'intérêt des victimes en quête de réparation individuelle.
14. En effet, si un dossier a pu être collecté et non déposé, plusieurs explications peuvent être envisagées : soit la victime n'est pas éligible aux réparations au vu des critères fixés par la Chambre, soit le dossier n'est pas complet, soit la victime a déposé un dossier, mais dans une autre affaire et à tort prétend avoir rempli un formulaire communiqué au LRV. En tout état de cause les explications peuvent être plurielles. Et le LRV dans son rôle est à mesure de les fournir.
15. À ce jour, le LRV est placé dans l'incapacité de fournir au TFV toute explication utile puisqu'aucune identité de ces 100 victimes ne lui a été communiquée. Tous les éléments en sa possession ont été transmis au TFV pour consolidation. Le LRV a donc besoin de connaître l'identification de ces personnes pour pouvoir lui répondre utilement.
16. Le LRV s'étonne d'autant plus de ce procédé que le TFV avait reproché au LRV dans son 27<sup>ème</sup> rapport d'activités de lui avoir communiqué un tableau avec des

---

<sup>2</sup> *Décision sur les vingt-septième et vingt-huitième rapports actualisés du TFV sur le plan de mise en œuvre actualisé rendue le 25 août 2023, par. 32 - ICC-01/12-01/15-466*

entrées imprécises, en référence aux noms, prénoms, numéros de téléphone des victimes, sans numéro d'identification<sup>3</sup>.

17. Ici, le TFV fait mieux, il n'a tout bonnement rien communiqué au LRV, laissant au LRV le soin de deviner l'identité de ces victimes.
18. Le LRV s'étonne de ce dysfonctionnement de communication pourtant utile tant aux victimes, qu'à la justice que nous servons. Il appelle donc de ses vœux à une meilleure coopération utile à tous.
19. Compte tenu de ce qui précède, il va dans l'intérêt de ces victimes que la Chambre permette un bref échange instantané ou une brève période d'échange pour la bonne fin de procédure à la hauteur de 100 Dossiers.
20. Il découle de ces observations que le LRV demande respectueusement à la Chambre de bien vouloir lui accorder le temps nécessaire afin que le TFV lui communique l'identité de ces 100 victimes et puisse lui fournir toute explication utile, le cas échéant.
21. **PAR CES MOTIFS,**

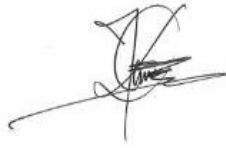
Le Représentant légal PRIE RESPECTUEUSEMENT LA CHAMBRE d'accueillir la présente demande et de lui accorder le temps nécessaire afin de pouvoir connaître l'identité des victimes dont les dossiers n'auraient pas été déposés et fournir au TFV les réponses utiles.

Fait à La Haye,

Le 14 novembre 2023

---

<sup>3</sup> Annexe II, par. 7 du vingt-septième rapport déposé le 6 mars 2023, ICC-01/12-01/15-462-Conf

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Me Mayombo Kassongo', written over a light blue rectangular background.

Le Représentant légal des victimes  
Me Mayombo Kassongo